

Projet présenté par les députés :

*M^{me} et MM. Antoine Droin, Antoine Barde,
Béatrice Hirsch, François Lefort, Patrick Lussi*

Date de dépôt : 15 décembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Adaptations à la nouvelle constitution)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement sur le Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre e (abrogée) et lettre g (nouvelle teneur)

g) fixer les impôts;

Art. 24, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Il en va de même lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

³ Par intérêt personnel direct, on entend avant tout un intérêt matériel ou financier. Ne sont pas comprises les normes générales et abstraites.

Art. 65A Départements (nouveau)

¹ En cas de modification de la composition des départements, le Conseil d'Etat présente, dans les 30 jours, une résolution comportant en annexe la nouvelle composition des départements.

² Le Grand Conseil approuve ou refuse la résolution lors de la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

³ En cas de refus, le Conseil d'Etat dispose de 3 mois pour présenter une nouvelle résolution. Dans l'intervalle, l'organisation antérieure demeure.

Art. 66 (nouvelle teneur)

Programme de législature

¹ Dans les 6 mois suivant son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil assorti d'un plan financier quadriennal.

² Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

³ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

⁴ En fin de législature, il présente un rapport sur sa réalisation.

Projet de budget

⁵ Le Conseil d'Etat présente chaque année le projet de budget pour l'année suivante et les données actualisées du plan financier quadriennal, au plus tard le 15 septembre.

Etats financiers et rapport de gestion

⁶ Le Conseil d'Etat présente chaque année les états financiers individuels et consolidés, ainsi que le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars. Les projets de lois relatifs à l'approbation des états financiers et des rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation de l'année précédente sont déposés au plus tard le 30 avril.

Politique extérieure

⁷ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action en matière de politique extérieure pour la durée de la législature.

⁸ Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport sur ses activités en matière de politique extérieure qui comprend notamment un état des lieux des accords intercantonaux. Ce rapport est renvoyé à l'examen de la commission des affaires communales, régionales et internationales.

Art. 96 (nouvelle teneur)

Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle qui précède la séance du Grand Conseil.

Art. 106, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'élection est annoncée par 2 publications dans la Feuille d'avis officielle, dont la première au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats.

Art. 121, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3, 4 et 5 (nouveaux, les alinéas 3 et 4 anciens devenant les alinéas 6 et 7)

² Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative.

³ En cas d'acceptation ou de refus d'une initiative constitutionnelle, le Grand Conseil décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet formulé de rang constitutionnel ou législatif.

⁴ En cas de refus d'une initiative législative, le Grand Conseil décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet formulé de rang constitutionnel ou législatif.

⁵ Le contreprojet peut, le cas échéant, être approuvé à l'issue du vote sur la prise en considération.

Art. 123A, al. 3 (nouveau, l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4)

³ En cas d'acceptation d'une initiative constitutionnelle et d'un contreprojet, le Grand Conseil indique par un vote sa préférence.

Art. 134, al. 5 (nouveau)

⁵ Le Grand Conseil peut décider de soumettre une loi au corps électoral. Cette décision requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

Art. 142 (nouvelle teneur)

Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Art. 173A (abrogé)

Art. 203, al. 1, 4 et 7 (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 99 de la constitution, le Grand Conseil forme en son sein une commission de grâce.

⁴ La commission est renouvelée chaque année après le changement de présidence du Grand Conseil. Tout membre titulaire sortant de charge est exclu du tirage au sort pour une année, durant la législature.

⁷ Les députés qui exercent une fonction judiciaire au sein d'une juridiction pénale sont exclus du tirage au sort.

Art. 208, al. 2 abrogé**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Suite à l'adoption par le corps électoral de la nouvelle constitution le 14 octobre 2012, la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) a déjà fait l'objet de modifications prioritaires.¹ Le présent projet de loi s'inscrit dans la suite des adaptations rendues nécessaires par le nouveau texte constitutionnel.

Chaque article sera décrit brièvement ci-dessous.

Art. 2

Les modifications proposées à l'article 2 visent principalement à actualiser la terminologie de la loi et à la mettre en adéquation avec le nouveau texte constitutionnel.

Lettre e

La lettre e est abrogée dans la mesure où le texte constitutionnel de 2012 ne reprend pas l'article 176 de la constitution de 1847 portant sur les congrégations.

Lettre g

Il s'agit de préciser que le Grand Conseil fixe les impôts, ce qui correspond à la terminologie de l'article 96 de la constitution du 14 octobre 2012.

Art. 24, al. 2 et 3

La constitution du 14 octobre 2012 (art. 84 Cst-GE/2012) précise l'obligation de s'abstenir des députés. L'article 24 est donc complété conformément à la disposition constitutionnelle.

La notion d'intérêt personnel direct est également précisée.

Art. 65A

Cette nouvelle disposition a pour objectif de mettre en œuvre l'article 106 de la constitution du 14 octobre 2012.

Al. 1

L'alinéa 1 précise que la présentation de l'organisation des départements doit se faire dans une résolution.

¹ L 11084 adoptée le 7 juin 2013.

Al. 2

Le Grand Conseil peut soit accepter soit refuser l'organisation proposée par le Conseil d'Etat. En revanche, il ne peut pas amender la proposition faite par le Conseil d'Etat qui demeure compétent en la matière. Il n'est pas non plus prévu que la résolution puisse être renvoyée en commission.

Al. 3

En cas de refus, le Conseil d'Etat doit élaborer une nouvelle proposition d'organisation des départements dans un délai de trois mois. Tant que le Grand Conseil n'a pas accepté la nouvelle organisation, le statu quo ante prévaut.

Art. 66

L'article 66 est modifié afin d'intégrer les éléments concernant le programme de législature tel qu'il figure à l'article 107 de la constitution du 14 octobre 2012 ainsi que pour procéder à des modifications terminologiques. L'article 66 est également modifié pour prévoir l'information du Grand Conseil par le Conseil d'Etat en matière de politique extérieure. En revanche, les délais tels que résultant de la L 10960 adoptée le 4 octobre 2013 par le Grand Conseil n'ont pas été modifiés.

Al. 1 à 4

Le programme de législature doit être présenté par le Conseil d'Etat dans un délai de six mois suivant son entrée en fonction. Tout comme pour l'organisation des départements, le Grand Conseil se prononce par voie de résolution. Il dispose à cet effet de deux mois, sauf en cas d'impossibilité justifiée. La mention de l'impossibilité justifiée a été ajoutée afin de prévoir notamment les cas où le programme de législature serait déposé juste avant des périodes de vacances parlementaires ce qui empêcherait le Grand Conseil de se prononcer dans le délai de deux mois. La façon de procéder se calquera sur celle appliquée aux plans directeurs pour lesquels des souhaits peuvent être formulés dans la résolution.

Toute modification du programme en cours de législature n'est pas soumise au Grand Conseil pour approbation, mais ce dernier en est informé (art. 107, al. 4 Cst-GE 2012).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est tenu non seulement de présenter un rapport au début de chaque année comme le prévoit la constitution, mais également de présenter un rapport en fin de législature ce qui était déjà prévu à l'article 173A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Al. 5

La teneur de cet alinéa n'apporte pas de modification à l'article 66, seul un intertitre « Projet de budget » ayant été ajouté.

Al. 6

Un intertitre a également été rajouté pour l'alinéa 6. La terminologie a été adaptée, comme cela figure à l'article 2. Par ailleurs, la référence aux questions régionales et fédérales a été supprimée au profit des alinéas 7 et 8 nouveaux.

Al. 7

L'alinéa 7 de cette disposition reprend la norme constitutionnelle qui prévoit que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un plan d'action en matière de politique extérieure pour le durée de la législature (art. 111, al. 2 Cst-GE 2012).

Al. 8

L'alinéa 8 vise l'information du Grand Conseil sur la politique extérieure. Il permet notamment de rappeler les dispositions prévues par la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl), plus précisément le devoir d'information qui découle de son article 3.

Art. 96

Cette modification est due au changement de jour de parution de la Feuille d'avis officielle, qui ne paraît plus le lundi.

Art. 106, al. 2

L'annonce des élections par deux publications dans la Feuille d'avis officielle permet de remplir les objectifs de visibilité des élections partielles tout en respectant un souci d'économie au vu des fréquents reports des élections en raison de l'absence de candidats.

Cette modification devra être coordonnée avec les éventuelles modifications introduites par le PL 11399.

Art. 121, al. 2 à 5

Selon la constitution, le Grand Conseil ne peut opposer un contreprojet à une initiative législative que s'il la refuse (art. 61, al. 2 Cst-GE). Le contreprojet peut être de rang constitutionnel ou législatif. En revanche, dans le cas de l'initiative constitutionnelle, le Grand Conseil est habilité à proposer un contreprojet de rang constitutionnel ou législatif tant en cas de refus de

l'initiative qu'en cas d'acceptation (art. 61, al. 2 Cst-GE). La modification de l'article 121 correspond à ce changement introduit par la nouvelle constitution. Il est par ailleurs spécifié, conformément à l'article 61 de la constitution, que le contreprojet doit être formulé.

Art. 123A, al. 3

Dans la mesure où le Grand Conseil peut approuver une initiative constitutionnelle et proposer un contreprojet, un vote portant sur la préférence entre les deux options est prévu.

Art. 134, al. 5

L'introduction d'un nouvel alinéa 5 permet de concrétiser la procédure applicable au référendum décidé par le Grand Conseil (art. 67, al. 3 Cst-GE 2012). Les dispositions relatives aux débats sur les projets de lois sont inchangées. Il est en revanche prévu que le Grand Conseil puisse introduire une disposition finale (article souligné) afin de soumettre une loi au référendum. Cette disposition est soumise à la majorité qualifiée lors de son adoption. Le vote final de la loi n'est pas soumis à cette majorité qualifiée.

Art. 142

La clause d'urgence, telle que prévue à l'article 70 de la constitution du 14 octobre 2012, peut être demandée pour toute loi sans exception. L'entrée en vigueur est immédiate. En revanche, un référendum peut être demandé (art. 70, al. 2 Cst-GE 2012).

Art. 173A

L'article 173A est abrogé car sa teneur a été intégrée à l'article 66 du présent projet de loi.

Art. 203, al. 1 et 4

A l'alinéa 1, la référence constitutionnelle est actualisée.

A l'alinéa 2, il s'agit de ne plus prévoir un renouvellement en novembre ce qui correspondait aux périodes des législatures sous l'ancienne constitution.

Art. 208, al. 2

Cet alinéa est abrogé, la commission de libération conditionnelle n'existant plus.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

L'application de l'article 106, al. 2 devrait engendrer une économie en terme de volume de papier de coût d'impression de la FAO.

Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)	PL 11583
	<p>Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Adaptations à la nouvelle constitution)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi portant règlement sur le Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art.2 Compétences du Grand Conseil</p> <p>Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer le droit de grâce; b) adopter, amender ou rejeter les projets et propositions qui lui sont présentés par les députés ou le Conseil d'Etat; c) se prononcer sur les initiatives populaires; d) accorder des amnisties générales ou particulières; e) se prononcer, après avoir entendu le préavis du Conseil d'Etat, sur toute demande d'établissement dans le canton de corporation, soit congrégation; f) proposer, accepter ou rejeter les conventions intercantionales et les traités, dans les limites tracées par la constitution fédérale; g) voter les impôts; h) accorder les autorisations d'engager les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement ainsi que les autorisations d'aliéner le patrimoine administratif. <p>L'article 98 de la constitution est réservé.</p> <ul style="list-style-type: none"> i) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat ainsi que les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation; j) statuer par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution; k) créer ou dissoudre des fondations de droit public; l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le préposé adjoint. 	<p>Art. 2 lettre e (abrogée), lettre g (nouvelle teneur)</p> <ul style="list-style-type: none"> g) fixer les impôts ;

<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)</p>	<p>m) recevoir le serment des conseillers d'Etat, des magistrats du pouvoir judiciaire et de ceux de la Cour des comptes;</p> <p>n) approuver la création et la dissolution des organismes de coopération transfrontalière, ainsi que leurs statuts et la modification de ceux-ci;</p> <p>o) se prononcer sur les pétitions;</p> <p>p) se prononcer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la présente loi impose une obligation de secret aux députés ou à d'autres personnes, à moins que la loi n'attribue cette compétence au bureau ou à une commission du Grand Conseil;</p> <p>q) exercer le droit d'initiative cantonal;</p> <p>r) se prononcer sur les demandes de levée d'immunité; revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions en matière de levée d'immunité ne sont pas sujettes à recours cantonal;</p> <p>s) saisir la Cour des comptes. Cette compétence est exercée par la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion.</p>	<p>PL 11583</p>	
<p>Art. 24 Obligation de s'abstenir</p> <p>Dans les séances du Grand Conseil et des commissions, les députés qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble.</p>	<p>Art. 24, al. 2 et 3 (nouveaux)</p> <p>² Il en va de même lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.</p> <p>³ Par intérêt personnel direct, on entend avant tout un intérêt matériel ou financier. Ne sont pas comprises les normes générales et abstraites.</p>		
		<p>Art. 65A Départements (nouveau)</p> <p>¹ En cas de modification de la composition des départements, le Conseil d'Etat présente, dans les 30 jours, une résolution comportant en annexe la nouvelle composition des départements.</p> <p>² Le Grand Conseil approuve ou refuse la résolution lors de la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.</p> <p>³ En cas de refus, le Conseil d'Etat dispose de 3 mois pour présenter une nouvelle résolution. Dans l'intervalle, l'organisation antérieure demeure.</p>	
<p>Art. 66 Présentation</p> <p>Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :</p> <p>a) dans les six mois suivant sa prestation de serment, son programme de législature assorti d'un plan financier quadriennal;</p> <p>b) chaque année :</p> <p>1° le projet de budget pour l'année suivante, au plus tard le 15 septembre,</p>		<p>Art. 66 (nouvelle teneur)</p> <p><i>Programme de législature</i></p> <p>¹ Dans les 6 mois suivant son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil assorti d'un plan financier quadriennal.</p> <p>² Le Grand Conseil se détermine par vote de résolution dans un délai de 2 mois, sauf en cas d'impossibilité justifiée.</p>	

<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)</p>	<p>PL 11583</p>
<p>2° les données actualisées du plan financier quadriennal, au plus tard le 15 septembre, 3° les états financiers individuels et consolidés ainsi que le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, 4° les projets de loi relatifs à l'approbation des états financiers et des rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.</p>	<p>3 Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législation. 4 En fin de législature, il présente un rapport sur sa réalisation. 5 Le Conseil d'Etat présente chaque année le projet de budget pour l'année suivante et les données actualisées du plan financier quadriennal, au plus tard le 15 septembre. Projets de budget Etats financiers et rapport de gestion 6 Le Conseil d'Etat présente chaque année les états financiers individuels et consolidés, ainsi que le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars. Les projets de loi relatifs à l'approbation des états financiers et des rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation de l'année précédente sont déposés au plus tard le 30 avril. Politique extérieure 7 Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action en matière de politique extérieure pour la durée de la législature. 8 Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport sur ses activités en matière de politique extérieure qui comprend notamment un état des lieux des accords intercantonaux. Ce rapport est renvoyé à l'examen de la commission des affaires communales, régionales et internationales.</p>
<p>Art. 96 Publication dans la Feuille d'avis officielle Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle le lundi qui précède la séance du Grand Conseil.</p>	<p>Art. 96 (nouvelle teneur) Un extrait de l'ordre du jour est publié dans la Feuille d'avis officielle qui précède la séance du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 106 Inscription 1 Pour les offices dont la nomination appartient au Grand Conseil, une inscription est ouverte au secrétariat 20 jours avant la séance au cours de laquelle a lieu l'élection. 2 L'élection est annoncée par 3 publications dans la Feuille d'avis officielle, dont la première au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats. 3 L'inscription est close le mercredi à midi précédant le semaine de l'élection. 4 Les candidats s'inscrivent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupe parlementaire.</p>	<p>Art. 106, al. 2 (nouvelle teneur) 2 L'élection est annoncée par 2 publications dans la Feuille d'avis officielle, dont la première au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats.</p>
<p>Art. 121 Décision sur la prise en considération 1 Le rapport de la commission chargée de l'examen au fond est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 12 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative. 2 Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Grand Conseil décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas</p>	<p>Art. 121, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3, 4 et 5 (nouveaux, les alinéas 3 et 4 anciens devenant les alinéas 6 et 7) 2 Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative. 3 En cas d'acceptation ou de refus d'une initiative constitutionnelle le Grand Conseil décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet formulé de rang constitutionnel ou législatif.</p>

Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)	PL 11583
<p>échiant, être approuvé lors de la même séance;</p> <p>³ L'absence de décision du Grand Conseil dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.</p> <p>⁴ La décision du Grand Conseil est publiée et ne peut être modifiée ultérieurement.</p>	<p>⁴ En cas de refus d'une initiative législative, le Grand Conseil décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet formulé de rang constitutionnel ou législatif.</p> <p>⁵ Le contreprojet peut, le cas échéant, être approuvé à l'issue du vote sur la prise en considération.</p>
<p>Art. 123A Avec contreprojet</p> <p>¹ Lorsque le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet à l'initiative, il peut renvoyer celle-ci à une commission chargée de préparer un contreprojet formulé.</p> <p>² Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p> <p>³ Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Grand Conseil dans le délai prescrit à l'alinéa 2 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.</p>	<p>Art. 123A, al. 3 (nouveau, l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4)</p> <p>³ En cas d'acceptation d'une initiative constitutionnelle et d'un contreprojet, le Grand Conseil indique par un vote sa préférence.</p>
<p>Art. 134 Troisième débat</p> <p>¹ Le troisième débat porte sur le texte résultant du deuxième débat.</p> <p>² Il est porté à l'ordre du jour d'une session ultérieure.</p> <p>³ Toutefois, à la demande du Conseil d'Etat, du bureau unanime ou d'une commission unanime, il est passé immédiatement au troisième débat, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>⁴ Chaque article ou chaque chapitre est mis séparément en discussion et soumis au vote, puis il est procédé au vote sur l'ensemble.</p>	<p>Art. 134, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ Le Grand Conseil peut décider de soumettre une loi au corps électoral. Cette décision requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 142 Clause d'urgence</p> <p>Ne peuvent être munies de la clause d'urgence, c'est-à-dire soustraites au référendum facultatif :</p> <p>a) les lois entraînant, pour le canton et pour un même objet, une dépense unique de plus de 125 000 F ou une dépense annuelle de plus de 60 000 F, à l'exception des lois relatives à un emprunt;</p> <p>b) les lois établissant un impôt nouveau ou l'augmentation d'un impôt déjà existant.</p>	<p>Art. 142 (nouvelle teneur)</p> <p>Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.</p>
<p>Art. 173A Programme de législation</p> <p>Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législation. En fin de législature, il présente un rapport sur sa réalisation.</p>	<p>Art. 173A (abrogé)</p>
<p>Art. 203 Composition et mode de désignation</p> <p>¹ En application de l'article 77 de la constitution, le Grand Conseil forme dans son sein une commission de grâce.</p> <p>² Cette commission comprend 16 membres dont :</p> <p>a) un président choisi par le président du Grand Conseil parmi les membres du bureau et qui n'a pas le droit de vote,</p>	<p>Art. 203, al. 1, 4 et 7 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ En application de l'article 99 de la constitution, le Grand Conseil forme en son sein une commission de grâce.</p> <p>⁴ La commission est renouvelée chaque année après le changement de présidence du Grand Conseil. Tout membre titulaire sortant de charge est exclu du tirage au sort pour une année, durant la législature.</p>

<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)</p> <p>b) 15 autres membres.</p> <p>³ A la première séance de la législature, le président tire au sort les membres visés à l'alinéa 2, lettre b, séparément pour chaque groupe, parmi tous les députés non membres du bureau.</p> <p>⁴ La commission est renouvelée au mois de novembre de chaque année. Tout membre titulaire sortant de charge est exclu du tirage au sort pour une année, durant la législature.</p> <p>⁵ Des membres suppléants sont également tirés au sort pour chaque groupe, en nombre égal à celui des titulaires et d'un suppléant en plus quand un groupe n'a droit qu'à un seul titulaire.</p> <p>⁶ Les députés tirés au sort ou désignés ne peuvent refuser ce mandat.</p> <p>⁷ Les députés qui exercent une fonction judiciaire au sein d'une juridiction pénale ou qui sont membres de la commission de libération conditionnelle sont exclus du tirage au sort.</p>	<p>PL 11583</p> <p>⁷ Les députés qui exercent une fonction judiciaire au sein d'une juridiction pénale sont exclus du tirage au sort.</p>
<p>Art. 208 Décisions de la commission ou du Grand Conseil</p> <p>¹ Les décisions du Grand Conseil ou de la commission peuvent comporter, pour chacune des peines :</p> <p>a) la remise totale ou partielle de l'exécution;</p> <p>b) l'ajournement temporaire de l'exécution;</p> <p>c) la commutation en une peine inférieure.</p> <p>² Si la grâce est refusée, l'autorité qui prend cette décision peut décider d'aviser le recourant qu'il lui est loisible de s'adresser à la commission de libération conditionnelle.</p>	<p>Art. 208, al. 2 abrogé</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>